



16^{ÈME} RÉUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS

Bonn, Allemagne, 28-30 juin 2010

UNEP/CMS/ScC16/Doc 24
Point 15.3 de l'ordre du jour

CLASSIFICATION DES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION

(Préparé par Pierre Devillers, vice-président du Conseil scientifique de la CMS et conseiller auprès de l'Union Européenne en concertation avec le Secrétariat)

Contexte

1. Il existe un consensus général sur le fait d'accorder le statut d'État de l'aire de répartition à toute partie qui exerce sa compétence sur une partie de l'aire habituelle ou occasionnelle actuelle d'un taxon, avec des dispositions particulières pour les navires battant pavillon. L'article 1, paragraphe 1 de la Convention indique en effet que:

“ ...
h) «État de l'aire de répartition», en relation avec une espèce migratrice particulière, indique tout État (et, lorsque cela est approprié, toute autre partie dont il est fait référence dans le sous paragraphe (k) de ce paragraphe) qui exerce sa compétence sur toute partie de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou un État dont les navires battant pavillon sont engagés en-dehors des limites juridictionnelles nationales dans la prise de cette espèce migratrice;

dans lequel:

“ ...
f) «Aire de répartition» signifie toutes les zones terrestres ou maritimes dans lesquelles une espèce migratrice vit, séjourne temporairement, traverse ou survole à tout moment de sa voie de migration normale;

i) «Prise» signifie attraper, chasser, pêcher, troubler, tuer délibérément ou tenter d'engager toute action susmentionnée;

2. Par ailleurs, lors de sa première Réunion (Genève, 10 octobre 1988), le Conseil scientifique a indiqué (dans le paragraphe 15 du rapport) que «des problèmes d'interprétation se sont posés uniquement concernant les espèces présentes de manière irrégulière dans un pays particulier. Il a été convenu qu'un pays doit être considéré comme un État de l'aire de répartition lorsqu'une proportion significative d'une population originaire d'une autre zone géographique est présente occasionnellement sur son territoire». La directive a été formellement adoptée par la Conférence des Parties dans la Résolution 3.1 «Inscription des espèces dans les Appendices de la Convention» qui déclarait, entre autres, qu'«un État doit être considéré comme un «État de l'aire de répartition» pour une espèce migratrice lorsqu'une proportion significative d'une population originaire d'une autre zone géographique de cette espèce est présente occasionnellement sur son territoire».

3. Il a été clarifié par la Cinquième réunion du Conseil scientifique (Nairobi, 4-5 juin 1994) et la Quatrième réunion de la Conférence des Parties (Nairobi, 7-11 juin 1994) que ces dispositions s'appliquaient également à l'aire de répartition historique des espèces. La seule ambiguïté qui se pose est dans la définition d'« aire de répartition historique », plus particulièrement sur l'intervalle de temps qui doit être pris en compte.
4. Il existe diverses interprétations sur la manière de traiter les présences accidentelles.
5. Le libellé de l'Article VI de la Convention laisse clairement à l'appréciation des Parties de se déclarer elles-mêmes États de l'aire de répartition pour des espèces particulières, vraisemblablement dans des cas qui ne pas traités sans ambiguïté par la Convention et donc, en particulier, dans le cas 3 mentionné ci-dessus.
6. En fait, le Secrétariat du PNUE/CMS produit et entretient une liste des États de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices incluses dans les Appendices I et II sur la base d'informations contenues dans les propositions pour l'inclusion d'espèces dans les Appendices, adoptées par les réunions de la Conférence des Parties.
7. Toutefois, il est apparu qu'historiquement, dans certains cas, l'inscription de pays en tant qu'États de l'aire de répartition n'était pas conforme avec les dispositions de la Convention.
8. En fait, plusieurs pays étaient considérés comme États de l'aire de répartition pour certaines espèces, par exemple *Numenius tenuirostris*, sur la base de simples observations plutôt que de schémas établis de migration.
9. Lors de la 15^{ème} Réunion du Conseil scientifique particulièrement, il a été souligné que le classement de pays en tant qu'États de l'aire de répartition simplement sur la base d'observations de la présence d'une espèce particulière constituerait un fardeau pour leurs ressources administratives et financières, sans apporter de contribution significative à la conservation de l'espèce.
10. Suite à cette demande, le Conseil a convenu de débattre de critères pour le classement des États de l'aire de répartition pour une espèce lors de sa prochaine réunion intersessions.
11. La Réunion de planification des activités, qui s'est tenue le 13 juin 2009, a réévalué le sujet et a convenu d'élaborer une proposition pour la 16^{ème} Réunion du Conseil scientifique s'inspirant de la définition de la COP5.

Directives proposées

I. Aire de répartition historique

12. L'inclusion de l'aire de répartition historique, tel que traitée lors de la COP5 à Nairobi en 1994, est d'une importance capitale pour le travail de la Convention car:
 - a. Elle efface le paradoxe par lequel, tandis que son aire de répartition diminue, une espèce pourrait perdre son statut migrateur, puisqu'elle ne traverserait plus les frontières nationales actuelles.

- b. Elle fournit un cadre pour les efforts de restauration, qui ont été qualifiés de paradigme pour la biologie de conservation du vingt-et-unième siècle (Donlan et al. 2005. *Re-wilding North America. Nature* 436: 913-914).
- c. Elle constitue l'élément clé pour faire la différence entre les introductions et les réintroductions.
- d. Elle incite les Parties à s'engager dans des efforts de conservation souvent difficiles et coûteux, éligibles à des financements grâce à la participation à des projets.

13. De ce point de vue-là, les données de référence sur le temps constituent un paramètre essentiel. Elles constituent une condition préalable à tout projet de restauration, mais également l'un des aspects les plus difficiles, controversés et problématiques de ces projets. En général, l'authenticité culturelle et biogéographique peut être considérée comme le meilleur cadre de référence pour le choix des données de référence sur le temps. Les délais doivent être fixés par la plausibilité éco-éthologique et biogéographique d'un côté et par la pertinence de l'identification culturelle et la probabilité d'appropriation patrimoniale de l'autre (par exemple, Devillers & Beudels-Jamar. 2008. The role of megafauna restoration in dryland natural and cultural heritage conservation. pp. 101-113 in Lee & Schaaf Eds. *The Future of Drylands*. International Scientific Conference on Desertification and Drylands Research, Tunis, Tunisie, 19-21 juin 2006).

14. Ces limites vont nécessairement varier d'une zone biogéographique à l'autre. Ainsi, en Europe de l'Ouest, les témoignages artistiques de la faune remontent à 30 000 A.C. et font complètement partie du patrimoine européen. Toutefois, ces œuvres des populations paléolithiques ont été créées dans un environnement biogéographique et écologique qui n'avait rien à voir avec les paysages d'aujourd'hui. Ce n'est qu'aux alentours de 1000 A.C. que des environnements largement comparables à ceux d'aujourd'hui sont apparus. Le choix de données de référence plus anciennes pour l'Europe serait totalement artificiel. Dans les territoires arides d'Asie occidentale, du plateau iranien, d'Asie centrale du Sud-ouest et du Nord-ouest de l'Inde, des données de référence qui remontent à 11 000 A.C. sont légitimes. De très nombreux témoignages artistiques et culturels de la faune, générés par le passé prestigieux des populations humaines qui ont sans cesse occupé le territoire, fournissent une base conséquente pour l'identification et l'appropriation culturelle au cours de cette période. Des supports culturels riches sont également présents au Sahara, au Sahel et en Afrique du Nord, en particulier l'art rupestre qui s'étend sur au moins six millénaires. Cependant, entre 8000 A.C. et 2000 A.C., des épisodes humides au Sahara ont favorisé son invasion par les savanes soudanaises et les savanes boisées et ont ouvert de larges connections entre l'Afrique méditerranéenne et sub-saharienne. Ces connections n'existent plus. Rétablir une faune qui existait avant 2000 A.C. et dépendait de ces connections pour sa viabilité n'aurait aucun sens.

15. Il a été suggéré que le Conseil étudie sommairement les conditions pertinentes à chaque grande région d'intérêt pour le travail de la Convention et présente les Parties qui proposent des directives pour le choix de données de référence régionales sur le temps. Ces dernières s'appliqueraient pour la définition des Actions concertées et autres instruments collectifs de la Convention, ainsi que pour la détermination du statut migrateur, mais la décision de chaque Partie de se déclarer elle-même État de l'aire de répartition pour une espèce particulière serait évidemment laissée à leur appréciation, tel que décrit dans l'Article VI de la Convention.

II. Présences accidentelles.

16. Comme l'Article 1 de la Convention fait référence à la « voie de migration normale », il semble que les présences exceptionnelles, désaxées, aient été volontairement exclues de la définition du statut d'État de l'aire de répartition. Néanmoins, cela rentre en contradiction avec la définition des espèces indigènes en vigueur dans la législation et la pratique de plusieurs parties, par exemple de l'Union Européenne. Il apparaît donc que la meilleure décision reste d'autoriser les Parties à se déclarer elles-mêmes États de l'aire de répartition sur la base d'observations isolées, ou non, tel que stipulé dans l'Article VI de la Convention.

Actions nécessaires:

- Il est demandé au Conseil scientifique d'étudier ces directives et d'évaluer si elles peuvent être approuvées.